

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique HM DIFLU 2

de la société SARL HMWC
enregistrée sous le n°2021-1050

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 août 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit FOSBURI autorisé en France (AMM n°2080145), et du produit HEROLD SC autorisé en Allemagne (005875-00), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	HM DIFLU 2	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
Numéro d'intrant	349-2020.01	
Numéro de permis	2200895	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

14 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN